

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2004****relative à une participation financière de la Communauté aux actions prévues par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance (deuxième tranche)**

[notifiée sous le numéro C(2004) 5310]

(2004/930/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu la décision 2004/465/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

*Article premier***Objet**

considérant ce qui suit:

La présente décision établit le montant de la participation financière de la Communauté pour chaque État membre, le taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions auxquelles peut être subordonnée la participation à des actions énumérées à l'article 4 de la décision 2004/465/CE.

*Article 2***Dispositifs électroniques de localisation**

(1) Les États membres ont adressé à la Commission leurs programmes de contrôle de la pêche pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, accompagnés des demandes de participation financière pour les dépenses de mise en œuvre de ces programmes.

1. Les dépenses consenties pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs électroniques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) bénéficient d'une participation financière maximale de 4 500 euros par navire de pêche, dans les limites indiquées à l'annexe I.

(2) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 4 de la décision 2004/465/CE peuvent bénéficier d'un concours communautaire.

2. Dans la limite du plafond susmentionné de 4 500 euros, la participation financière de la Communauté aux 1 500 premiers euros de dépenses admissibles est de 100 %.

(3) Il convient de fixer les montants maximaux de la participation financière de la Communauté aux dépenses admissibles en 2004 au titre des aides accordées par chaque État membre pour des actions énumérées à l'article 4 de la décision 2004/465/CE du Conseil, le taux de la participation financière de la Communauté à ces actions, ainsi que les conditions auxquelles est subordonné le remboursement des dépenses nationales par la Communauté.

3. La participation financière de la Communauté aux dépenses admissibles comprises entre 1 500 et 4 500 euros par navire ne peut dépasser 50 % de ces dépenses.

(4) En vertu de l'article 8 de la décision 2004/465/CE du Conseil, les États membres sont tenus d'engager leurs dépenses dans les douze mois suivant l'exercice au cours duquel la présente décision de la Commission leur est notifiée. Ils doivent aussi se conformer aux dispositions de ladite décision concernant le lancement de leurs projets et la présentation des demandes de remboursement.

4. Ces dispositifs sont conformes aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.4.2004, p. 114. Rectificatif au JO L 195 du 2.6.2004, p. 36.

⁽²⁾ JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

*Article 3***Nouvelles technologies et réseaux informatiques**

Les dépenses consenties pour l'acquisition et l'installation d'ingénierie informatique, assistance technique comprise, ainsi que la mise en place de réseaux informatiques permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche bénéficient d'une participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds fixés à l'annexe II. Toutefois, les investissements liés à la station de réception et de traitement des données par satellites radar située sur les Îles Kerguelen bénéficient d'une participation financière de 40 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe II.

*Article 4***Projets pilotes portant sur les nouvelles technologies**

1. Les dépenses consenties dans les projets pilotes liés à la mise en place des nouvelles technologies afin d'améliorer le contrôle des activités de pêche bénéficient d'une participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe III.

2. Ces projets pilotes sont conformes aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 1461/2003 de la Commission du 18 août 2003 établissant les conditions applicables aux projets pilotes relatifs à la transmission électronique des informations concernant les activités de pêche et à la télédétection⁽¹⁾.

*Article 5***Formation**

Les dépenses consenties dans les programmes de formation et d'échanges des fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche bénéficient d'une participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe IV.

*Article 6***Programmes pilotes d'inspection et d'observation**

1. Les dépenses consenties dans les programmes d'inspection et d'observation bénéficient d'une participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe V.

2. Ces projets pilotes sont conformes aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98⁽²⁾.

*Article 7***Évaluation des dépenses**

Les dépenses portant sur la mise en place d'un système destiné à évaluer les dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche bénéficient d'un taux de participation financière de 50 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe VI.

*Article 8***Séminaires et supports d'information**

Les dépenses engagées pour des initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, visant à mieux sensibiliser les pêcheurs et autres opérateurs tels qu'inspecteurs, procureurs et juges, et le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche irresponsable et illégale et d'encourager la mise en œuvre des règles de la PCP bénéficient d'un taux de participation financière de 75 % des dépenses éligibles, dans les limites indiquées à l'annexe VII.

*Article 9***Patrouilleurs et avions**

Les dépenses liées à l'acquisition et à la modernisation de navires et d'avions à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche par les autorités compétentes des États membres bénéficient, dans les limites indiquées à l'annexe VIII, d'une participation financière de:

- 50 % des dépenses éligibles consenties par les États membres adhérant à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004,
- 25 % des dépenses éligibles consenties par les autres États membres.

*Article 10***Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement des dépenses et de versement d'avances sont conformes aux articles 12 et 13 de la décision (CE) n° 465/2004 du Conseil ainsi qu'à l'annexe I, partie C, de ladite décision.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2004.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 19.8.2003, p. 14.

⁽²⁾ JO L 150 du 30.4.2004, p. 12.

ANNEXE I

Dispositifs électroniques de localisation

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	585 000	468 000
Portugal	0	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	0	0
Royaume-Uni	0	0
Total	585 000	468 000

ANNEXE II

Nouvelles technologies et réseaux informatiques

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	271 000	135 500
Allemagne	235 000	117 500
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	1 800 000	750 000
Irlande	2 000 000	1 000 000
Italie	1 755 953	877 977
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	110 000	55 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	96 763	48 381
Pays-Bas	310 325	155 163
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	2 291 616	1 145 808
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	545 000	272 500
Suède	87 430	43 715
Royaume-Uni	179 134	89 567
Total	9 682 221	4 691 111

ANNEXE III

Projets pilotes portant sur les nouvelles technologies

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	200 000	100 000
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	586 000	293 000
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	0	0
Royaume-Uni	0	0
Total	786 000	393 000

ANNEXE IV

Formation

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	5 000	2 500
République tchèque	0	0
Danemark	56 500	28 250
Allemagne	52 500	26 250
Estonie	9 590	4 795
Grèce	0	0
Espagne	183 703	91 852
France	130 000	65 000
Irlande	0	0
Italie	1 270 816	635 408
Chypre	20 000	10 000
Lettonie	0	0
Lituanie	20 000	10 000
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	600 901	300 451
Pays-Bas	139 674	69 837
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	102 967	51 484
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	30 000	15 000
Suède	132 790	66 395
Royaume-Uni	175 512	87 756
Total	2 929 953	1 464 978

ANNEXE V

Programmes d'inspection et d'observation

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	94 910	47 455
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	474 400	237 200
Royaume-Uni	0	0
Total	569 310	284 655

ANNEXE VI
Évaluation des dépenses

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	0	0
Espagne	0	0
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	50 000	25 000
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	0	0
Royaume-Uni	0	0
Total	50 000	25 000

ANNEXE VII

Séminaires et supports d'information

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
Estonie	0	0
Grèce	200 000	150 000
Espagne	6 000	4 500
France	0	0
Irlande	0	0
Italie	0	0
Chypre	30 000	22 500
Lettonie	0	0
Lituanie	10 000	7 500
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	0	0
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	0	0
Suède	230 000	172 500
Royaume-Uni	0	0
Total	476 000	357 000

ANNEXE VIII

Patrouilleurs et avions

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Participation communautaire
Belgique	0	0
République tchèque	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	77 798	19 449
Estonie	0	0
Grèce	1 050 000	262 500
Espagne	22 238 597	5 559 649
France	0	0
Irlande	1 000 000	250 000
Italie	0	0
Chypre	1 400 000	700 000
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	0	0
Hongrie	0	0
Malte	600 000	300 000
Pays-Bas	0	0
Autriche	0	0
Pologne	0	0
Portugal	4 630 000	1 157 500
Slovénie	0	0
Slovaquie	0	0
Finlande	105 000	26 250
Suède	5 700 000	1 425 000
Royaume-Uni	13 758 956	3 439 739
Total	50 560 351	13 140 087